



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
21 / 11 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure) : 10:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

សាធារណៈ / Public E101/5

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

TO: Toutes les parties, dossier n° 002

Date: 27 octobre 2011

À:

FROM: M. le juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

DE:

CC: Tous les juges de la Chambre de première instance ; la procureuriste hors classe de la Chambre de première instance



SUBJECT: Réponse de la Chambre de première instance aux demandes des co-
OBJET: procureurs relatives à la déposition des accusés (doc. n° E101 et E101/1)

Les co-procureurs ont demandé qu'il soit ordonné aux Accusés de communiquer s'ils ont l'intention de déposer au procès (doc. n° E101 et E101/1). Les co-procureurs reconnaissent que tout accusé a le droit fondamental de garder le silence mais ils demandent que, si l'un d'entre eux choisit de déposer au procès, ils en soient informés à l'avance pour pouvoir se préparer comme il convient.

Dans l'annexe confidentielle B du Document E131/1.2, la Chambre de première instance a indiqué qu'en application de la règle 89 bis 2) du Règlement intérieur, elle entamera l'examen des éléments de preuve du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en interrogeant les Accusés. Les co-procureurs sont donc informés que l'Accusé pourra choisir de répondre aux questions qui lui seront posées après l'ouverture des audiences au fond le 28 novembre 2011 ou les jours qui suivent. La Chambre a pris note de l'indication donnée le 24 octobre 2011 par la Défense de Ieng Sary selon laquelle ce dernier n'a pas l'intention de déposer ou de répondre aux questions au procès (doc. n° E101/4).

La Chambre fait remarquer que le cadre procédural des CETC prévoit que les Accusés prennent la parole uniquement s'ils choisissent de répondre aux questions de la Chambre, ou dans les cas prévus dans le Règlement intérieur (par exemple à la règle 94 1) d)). La Chambre fournira des précisions concernant le déroulement des débats dans le cadre du dossier n° 002 si elle l'estime nécessaire.

Le présent mémorandum est la réponse officielle de la Chambre aux demandes des co-procureurs (doc n° E101 et E101/1).